

Les syndics pour la construction de l'église de St. Hyacinthe autorisés à certaines fins.

Répartition.

Proviso. Montant de la répartition payable en dix ans.

Transport du montant de la répartition à l'évêque de Montréal.

Les paroissiens de St. Hyacinthe seront libérés de l'obligation de contribuer à l'église, et desserte.

L'évêque de Montréal tenu à certaines obligations.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics élus en vertu de l'ordonnance des commissaires susdits, le **juillet mil huit cent cinquante-deux** soient autorisés à faire un état et évaluation des propriétés et biens des paroissiens catholiques de la dite paroisse Saint Hyacinthe, suivant les listes de cotisation en force, lors de la dite assemblée de paroisse, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un devis des ouvrages à faire à la dite église, et de faire la répartition de la dite somme de cinq mille livres cours actuel sur les dits paroissiens, suivant la forme ordinaire; et cet état et répartition pourra être homologué par les dits commissaires, en observant les autres formalités requises par la loi; pourvu toujours que le premier instalement ou paiement ait lieu en juin mil huit cent cinquante-trois, et que le montant de la dite répartition soit payable en entier dans le cours de dix ans, à compter de l'homologation d'icelle.

III. Et qu'il soit statué, que les requérants susnommés pourront faire un transport du montant de la dite répartition ou d'aucune partie qui pourrait rester due sur icelle à la dite corporation épiscopale, pour être employée à la construction de la dite église, suivant l'avis d'architectes expérimentés; pourvu toujours que les dits syndics, dans le cas où ils auraient perçu quelque partie de la dite cotisation, soient tenus de la payer à la dite corporation épiscopale envers laquelle ils en seront comptables, aussitôt la cession contemplée par les présentes effectuée; et après le susdit transport de la dite répartition ou balance d'icelle, la dite corporation épiscopale ses héritiers ou représentants pourront en poursuivre le recouvrement en leurs noms respectifs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt la cession mentionnée en la seconde section ci-dessus effectuée, et moyennant la répartition susdite de cinq mille livres cours actuel, les paroissiens catholiques de la dite paroisse Saint Hyacinthe seront pour toujours affranchis et libérés de l'obligation de contribuer à l'entretien, réparation et reconstruction des bâtiments destinés au culte et à l'usage du curé ou personnes chargées de la desserte de la dite paroisse, ainsi que de l'obligation de subvenir aux dépenses du culte; sans que les dits paroissiens y puissent être contraints sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Et qu'il soit statué, qu'en considération de la dite cession et de la susdite contribution de cinq mille livres par les paroissiens de Saint Hyacinthe, la dite corporation épiscopale catholique romaine de Montréal ou ses ayant-cause sera tenue aux obligations suivantes, savoir :

Elle sera chargée pour toujours :